

Aux bureaux d'architectes signataires
de la CCT de la branche

Genève, avril 2020

COVID-19 : calcul de la contribution professionnelle en cas d'indemnités RHT

Madame, Monsieur,

A la suite des mesures ordonnées par les autorités pour lutter contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, un grand nombre de bureaux d'architectes à Genève ont vu le volume de leurs activités diminuer considérablement et ont eu recours aux indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT).

Dans ce cas, la loi prévoit que l'employeur verse à ses travailleurs l'avance de l'indemnité RHT (soit 80% de la perte de gain) le jour de paie habituel et qu'il continue de payer la totalité des cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée de travail était normale. Ainsi, l'employeur doit calculer les charges sociales sur le 100% du salaire et peut, sauf convention contraire, déduire du salaire des travailleurs l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'obtention d'indemnités RHT ne modifie pas le calcul de la contribution professionnelle prévu à l'art. 22 CCT.

Ainsi, la contribution professionnelle est calculée sur le salaire brut soumis à l'AVS et non sur l'indemnité RHT. La part employeur reste identique à celle due avant la mesure de RHT. La part employé est préalablement calculée sur le 100% du salaire brut soumis à l'AVS et peut être déduite du montant de l'indemnité RHT composant tout ou partie de son revenu.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de prendre bonne note des informations qui précèdent et de veiller à leur correcte application, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

LA COMMISSION PARITAIRE
(Document valable sans signature)